UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Chapitre de livre 2019 Published version Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La transmission d'entreprise au moyen d'un trust suisse

Thévenoz, Luc

How to cite

THÉVENOZ, Luc. La transmission d'entreprise au moyen d'un trust suisse. In: Vers les sommets du droit : Liber amicorum pour Henry Peter. Rita Trigo Trindade, Rashid Bahar et Giulia Neri-Castrane. (Ed.). Genève : Schulthess, 2019. p. 239–250. (Collection genevoise. Recueils de textes)

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:127176

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

LUC THÉVENOZ*

La transmission d'entreprise au moyen d'un trust suisse

Sommaire

Page

Introduction **240**

I. Le problème à résoudre **241**

II. Plusieurs solutions possibles **242**

III. Comment un trust peut-il faciliter la transmission d'une entreprise ? **244**

IV. Mais pourquoi un trust suisse ? **247**

Bibliographie **249**

* Professeur à l'Université de Genève.

Introduction

Si le trust n'existe pas (encore) en droit matériel suisse,[1] le besoin d'en créer un est maintenant plus clairement ressenti. Après avoir approuvé un postulat et une initiative parlementaire dans ce sens, l'Assemblée fédérale a récemment adopté une motion chargeant le Conseil fédéral d'engager des travaux préparatoires.[2] Un des terrains d'application importants de cette innovation législative pourrait être la transmission d'entreprises familiales. Si l'on en croit la pratique dans les pays de la *common law*, mais aussi ce qui se fait aux Pays-Bas et en Belgique, une institution juridique qui permet de dissocier la titularité juridique d'une entreprise et ses avantages économiques offrirait une alternative prometteuse aux instruments classiques que sont le testament ou le pacte successoral combiné avec une convention d'actionnaires ou parfois une fondation de droit suisse ou étranger.

La gouvernance des entreprises de famille est une chose complexe,[3] et leur transmission ne l'est pas moins. Mais la complexité des problèmes à résoudre n'a jamais retenu le Professeur Henry Peter, qui les aborde avec énergie et rigueur en même temps qu'avec un sens profond de la finesse et de la nuance. Ces qualités intellectuelles et personnelles sont la marque de son activité comme enseignant, comme chercheur et jurisconsulte, et aussi comme décideur, ainsi que j'ai eu la chance d'en faire l'expérience pendant huit années passées ensemble à la Commission des offres publiques d'acquisition. Il est impossible de rendre hommage à ce sens profond de la subtilité et de l'équilibre dans une contribution dont les éditeurs scientifiques nous enjoignent à la brièveté. J'espère donc qu'Henry Peter me pardonnera d'aborder l'immense question de la transmission d'une entreprise sous un angle très partiel et particulier, mais néanmoins prometteur : les possibilités qu'un futur trust de droit suisse pourrait apporter à sa résolution.

---

1 L'ordre juridique suisse reconnaît les trusts étrangers aux termes de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et sa reconnaissance (Convention sur les trusts, RS 0.221.371), entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 2007. Cf. également le chapitre 9a *Trusts* de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) et les art. 284a et 284b de la loi sur la poursuite pour dettes et le faillite (LP).

2 Motion 18.3383 « Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse », adoptée les 12 juin 2018 (Conseil des Etats ; BO 2018 E 507) et 13 mars 2019 (Conseil national ; BO 2019 N 294). Voir déjà le postulat Merlino 15.3098 « Faut-il légiférer sur les trusts ? » et l'initiative parlementaire Regazzi 16.488 « Codifier le trust dans la législation suisse ».

3 PETER, HENRY (2006).

I. Le problème à résoudre

Le défi que représente la transmission d'une entreprise par le fondateur à la génération suivante comprend souvent la résolution d'une équation à deux termes : confier la direction de l'entreprise à un ou plusieurs successeurs qui ont les compétences et le désir de reprendre la responsabilité de l'entreprise tout en assurant une répartition équitable du patrimoine entre l'ensemble des héritiers. Pour simplifier la discussion, nous supposerons ici que l'entreprise prend la forme d'une société anonyme (ou d'une holding organisée en société anonyme)[4] et que son propriétaire actuel (souvent mais pas nécessairement le fondateur) souhaite en transmettre la haute direction à une seule personne ou à un cercle restreint de personnes (les nouveaux dirigeants) tout en assurant une distribution patrimoniale équitable au sein d'un cercle plus large d'héritiers ou autres bénéficiaires.

Le **premier objectif** amène à concentrer le pouvoir de décision dans les mains d'une seule ou d'un petit nombre de personnes. Cet objectif peut être réalisé de nombreuses manières : participation majoritaire au capital, actions à droit de vote privilégié, convention d'actionnaires, etc. Concentrer le pouvoir sans concentrer les participations suppose une solide gouvernance, qui garantisse aux héritiers non dirigeants certains droits de contrôle tout en évitant autant que possible des situations où la direction stratégique, voire opérationnelle, de l'entreprise puisse être paralysée. C'est pourquoi le fondateur de l'entreprise (ou son dirigeant actuel) souhaite souvent concentrer les participations de l'entreprise dans les seules mains de la future ou du futur dirigeant. Cette double concentration aligne la responsabilité stratégique et opérationnelle avec la responsabilité patrimoniale ; elle fait supporter aux nouveaux dirigeants l'entier des risques et des profits économiques de leur activité.

La concentration du capital de l'entreprise dans les mains d'une seule personne entre souvent en collision avec le **second objectif**, assurer une répartition équitable du patrimoine entre les futurs héritiers. Équitable ne signifie pas nécessairement égalitaire ; la notion de partage équitable répond à des préférences personnelles qui ne relèvent pas de l'analyse juridique. Mais, comme de nombreux autres ordres juridiques, le droit suisse pose des limites à l'inégalité mathématique des parts successorales : c'est l'objet des règles sur la réserve

[4] Comme PETER, HENRY (2006), p. 59–74, l'a bien démontré, d'autres formes sociales, et notamment la société en commandite par actions, offrent des solutions plus souples et adaptées à des besoins familiaux.

successorale[5] et sur l'action en réduction, qui visent également certaines libéralités entre vifs. Diverses modalités permettent de respecter la réserve successorale (paiement de soultes, ce qui suppose que le nouveau dirigeant en ait les moyens) ou d'y déroger (pacte successoral), mais leur mise en œuvre suppose soit que le nouveau dirigeant ait les ressources financières pour désintéresser ses cohéritiers, soit que ceux-ci acceptent un échelonnement du paiement de leur soulte (avec les risques que cela implique) ou consentent par un pacte successoral à ce que leur réserve ne soit pas respectée.

II. Plusieurs solutions possibles

De nombreuses solutions et d'innombrables variantes peuvent être envisagées pour résoudre ce dilemme. Ce n'est pas le lieu de les énumérer toutes, et encore moins de les analyser. Lorsque la concentration des parts de l'entreprise dans les mains d'une seule personne n'est pas juridiquement possible, ou simplement lorsqu'elle n'est pas souhaitée, on peut dessiner trois grands groupes de solutions :

- La création de différentes classes de titres de participation tendant à différencier les droits patrimoniaux des droits sociaux, généralement complétée par la conclusion d'une convention d'actionnaires fixant des règles de gouvernance qui s'ajoutent à celles de l'entreprise (société anonyme) et une politique de dividende permettant d'assurer un équilibre entre distributions de revenus et investissements.
- La constitution d'une fondation qui devient propriétaire de l'entreprise, en désigne le ou les dirigeants, et emploie les revenus conformément à son but. La gouvernance au niveau des bénéficiaires est alors celle de la fondation ; elle s'articule avec la gouvernance de l'entreprise, qui s'organise en principe autour d'un conseil d'administration.
- La transmission de l'entreprise à un trustee (ou à une autre personne agissant à titre fiduciaire) à charge pour celui-ci de veiller à la pérennité de sa direction tout en distribuant tout ou partie de ses revenus à un cercle plus large. La

[5] Le Message du Conseil fédéral du 29 août 2018 propose une diminution des réserves légales, FF 2018 5865. On ajoutera que le Conseil fédéral a récemment mis en consultation des propositions supplémentaires pour faciliter la transmission d'entreprises par voie de succession, cf. communiqué de presse du Conseil fédéral du 10 avril 2019, <www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2019/2019-04-10.html> (consulté le 10.06.2019).

gouvernance des rapports entre les bénéficiaires est alors organisée par les termes du trust, qui précisent alors la façon dont le trustee exerce les droits d'actionnaire au sein de l'entreprise.

Du point de vue de l'ordre juridique suisse, aucune de ces solutions ne permet au fondateur de se soustraire aux règles de son régime matrimonial, d'éluder les éventuelles réserves successorales de ses héritiers, ou de léser les intérêts de ses créanciers protégés, même si certaines solutions peuvent rendre plus difficile l'exercice des droits du conjoint, des héritiers réservataires ou des créanciers. On relève encore que le régime fiscal de ces trois grands types d'arrangement peut être très différent et que les coûts fiscaux seront un paramètre important, et parfois décisif, des choix à faire.

1° Les conventions d'actionnaires sont probablement la solution la plus répandue en Suisse. Elles sont très bien connues des tribunaux et des praticiens et peuvent s'appuyer sur une littérature abondante. Elles offrent une grande souplesse, limitée finalement par deux grands principes de notre ordre juridique : l'interdiction des engagements d'une durée excessive (art. 27 al. 1 CC), et le droit de chaque membre d'une société simple (ce que sont généralement les conventions d'actionnaires) d'en exiger la dissolution et la liquidation pour de justes motifs (art. 545 al. 1 ch. 7 CO) ou dans d'autres circonstances (art. 545 al. 1 ch. 6 et 546 CO), avec les litiges que peut susciter l'évaluation des parts de chacun dans la liquidation. Contrairement à la société en nom collectif (art. 576 CO), les dispositions légales n'envisagent pas la possibilité de convenir d'un droit de sortie (sans liquidation) d'un associé, mais celui-ci peut être aménagé contractuellement.

2° La fondation-actionnaire (ou fondation holding) est une figure plus rare et moins bien connue ; sa licéité a été confirmée par le Tribunal fédéral[6] et elle suscite un intérêt croissant de la doctrine.[7] Le fait qu'une fondation soit propriétaire d'une entreprise (le plus souvent des actions de l'entreprise organisée en société anonyme) ne pose pas de difficulté particulière. Mais c'est la définition du but de la fondation qui réserve des problèmes. Lorsque les destinataires de la fondation sont les membres de la famille du fondateur, l'art. 335 CC limite les versements aux « frais d'éducation, d'établissement et d'assistance…. ou à des buts analogues » et interdit les distributions du revenu ou du capital qui visent à maintenir le train de vie des bénéficiaires. Une fondation de famille dont le but excède la mesure permise par cette disposition est absolument nulle (art. 52 al. 3 CC) et sa nullité doit être constatée d'office en tout temps.[8] Lorsque le fondateur

6 ATF 127 III 337, SJ 2002 I p. 193.

7 BOTTGE, DELPHINE (2009) ; ARTER, OLIVIER (2018) ; ZIHLER, FLORIAN (2018).

8 ATF 140 II 255 (en matière fiscale).

ne poursuit pas un but d'utilité public, il recourt fréquemment (et licitement, car l'art. 335 CC ne relève pas de l'ordre public international[9]) à une fondation de droit étranger.

3° Le recours à une personne (physique ou morale) agissant à titre fiduciaire, tel un trustee, n'est pas fréquent dans notre pays. Il en existe pourtant des exemples dignes d'intérêt. Certaines participations majoritaires ou importantes dans des sociétés cotées telles que Kudelski et EFG sont détenues par des trustees en faveur des ayants droit économiques, ces trusts étant évidemment soumis à un droit étranger.[10] Même si ce n'est pas notoire, il en va de même pour un nombre non négligeable de sociétés importantes restées en mains privées. Dans la même approche, les Pays-Bas connaissent depuis longtemps des administrateurs fiduciaires d'entreprise, les *administratiekantooren*, qui émettent des certificats représentant les revenus de sociétés dont ils sont les uniques actionnaires.[11] Cette solution a été confirmée législativement en Belgique, où elle connaît un certain succès.[12]

III. Comment un trust peut-il faciliter la transmission d'une entreprise ?

Le trust est une relation juridique (et non une personne morale) qui permet de dissocier la titularité juridique d'un patrimoine (ici, une entreprise) des avantages économiques qui en résultent (ici, notamment la distribution des revenus de l'entreprise). Les termes du trust sont définis par le constituant, qui remet divers actifs (et parfois des passifs) au trustee. Celui-ci les administre exclusivement dans l'intérêt des bénéficiaires, sous le contrôle du tribunal et, si et dans la mesure où l'acte de trust le prévoit, d'un protecteur. Comme le fiduciaire du droit suisse ou

9 ATF 135 III 614 (qualité pour ester en justice reconnue à une fondation liechtensteinoise pouvant être assimilée à un fidéicommis de famille, dont la constitution est prohibée par l'art. 335 al. 2 CC).

10 Conformément aux art. 120 ss de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), les participations importantes doivent être annoncées à l'Instance pour la publicité des participations et peuvent être librement consultées sur <www.six-exchange-regulation.com /fr/home/publications/significant-shareholders.html> (site consulté le 10.06.2019).

11 Les *administratiekantooren* sont une forme d'actionnaires à titre fiduciaire. Souvent, ils sont organisés comme fondations. Par exemple, le sauvetage de ABN AMRO par le gouvernement néerlandais a abouti à la création de la *Stichting Administratiekantoor Continuïteit ABN AMRO Group* <www.stakaag.org/en/about-stak-aag/index.html> (consulté le 10.06.2019).

12 Art. 242 du Code des sociétés ; loi relative à la certification de titres émis par des sociétés commerciales du 15 juillet 1998 ; FORIERS, PAUL, A.

l'*administratiekantoor* néerlandais ou belge, le trustee est le titulaire juridique exclusif du patrimoine qui lui est confié. Il en exerce toutes les prérogatives dans les limites de l'acte de trust et de la loi applicable. En pratique, la plupart des trusts aujourd'hui constitués à des fins de planification successorale soumettent la distribution de prestations au pouvoir discrétionnaire du trustee. Dans ces trusts discrétionnaires, les bénéficiaires n'ont pas de droit, mais de simples expectatives relatives à des prestations (distributions), dont le moment, le montant et le destinataire sont décidés de manière discrétionnaire par le trustee. Les expectatives des bénéficiaires sont néanmoins protégées par des droits leur permettant d'exiger certaines informations du trustee, de lui demander des comptes, de mettre en œuvre son éventuelle responsabilité, voire d'exercer un droit de suite sur un actif qui aurait été soustrait à tort au trust.

Même si la transmission d'une entreprise peut se faire au moyen d'un trust discrétionnaire, le désir et le souci du fondateur sont probablement de transmettre à des héritiers, voire à des tiers, des parts déterminées aux revenus de l'entreprise, sans compromettre ni sa gouvernance ni sa capacité d'investissement (cf. I *supra*). Un tel trust prendra alors la forme d'un trust à droits fixes, lesquels peuvent être exprimés par des parts unitaires transmissibles (semblables aux certificats émis par les *administratiekantooren*) ou dans des parts déterminées ou déterminables en faveur des bénéficiaires (e.g., « un tiers des dividendes à mon conjoint de son vivant », « par parts égales entre mes enfants », etc.).

Un trust à droits fixes peut également comporter des éléments discrétionnaires (e.g. « une part des revenus, déterminée discrétionnairement par le trustee, mais au maximum 20% des dividendes distribués, en faveur de… ») et des bénéficiaires d'utilité publique.

L'usage d'un trust pour la transmission d'une entreprise ressemble à bien des égards à la mise en œuvre d'une convention d'actionnaires. Il est souhaitable de prévoir une politique de distribution des revenus, une gouvernance familiale incluant les bénéficiaires, et un cadre suffisamment précis mais évolutif pour la détention de la participation dans l'entreprise et le choix de ses dirigeants.

Un trust à droits fixes présente plusieurs avantages significatifs par rapport à une convention d'actionnaires.

a) Les actions ont un seul propriétaire et détenteur, le trustee. Le problème d'effectivité de la convention d'actionnaires – souvent résolu par une consignation en mains de tiers ou par une propriété en mains communes, mais toujours avec les problèmes de représentation (cf. art. 34 et 543 al. 3 CO) – ne se pose pas. Cette unité de détention ne limite pas l'organisation de la gouvernance : assemblée des bénéficiaires, voix attribuées à chacun, quorums et majorités. En

revanche, elle permet d'inclure dans la gouvernance des personnes (fondateur non bénéficiaire, bénéficiaires futurs, personne de confiance avec éventuellement des compétences comme protecteur) dont la présence dans une assemblée des actionnaires ou l'intervention dans une convention d'actionnaires est plus difficile à concevoir.

b) Le décès d'un bénéficiaire n'affecte pas la détention des actions par le trustee. Si les parts sont transmissibles, elles entrent dans la succession du bénéficiaire décédé. Les règles de gouvernance peuvent prévoir la question de la représentation des successeurs aux parts du bénéficiaire décidé pendant la période de l'indivision. Lorsque les parts ne sont pas transmissibles, c'est l'acte de trust qui prévoit si et à qui ces parts sont transmises, de sorte que les parts du bénéficiaire décédé échappent aux règles de l'indivision et du partage.

c) Dans les limites du droit qui lui est applicable,[13] la durée du trust et son éventuelle liquidation anticipée peuvent être librement fixées par l'acte de trust, et donc par le constituant. Sauf stipulation contraire, les bénéficiaires n'ont pas le pouvoir de provoquer unilatéralement[14] la dissolution du trust et la distribution de ses actifs, contrairement à ce que prévoit l'art. 546 CO.[15] Si le trustee est défaillant ou viole ses obligations, son remplacement (par le protecteur ou par un tribunal) n'affecte pas la continuité du trust, et donc la permanence de la détention de la participation dans le cadre des règles fixées dans l'acte de trust.

d) Contrairement à une convention d'actionnaires, dont la conclusion suppose l'accord de tous les héritiers et successeurs concernés, l'acte de trust peut être adopté par le settlor de son vivant sans le consentement des bénéficiaires. Cela ne signifie pas qu'il est souhaitable d'organiser la transmission d'une entreprise sans une concertation approfondie et un accord aussi large que possible avec les bénéficiaires de cette transmission, mais la dynamique est naturellement différente selon que les termes précis relèvent (comme un testament) de la seule compétence du transmetteur ou qu'ils doivent être négociés et approuvés par

---

13 Depuis une trentaine d'années, un nombre croissant d'ordres juridiques ont aboli la *rule against perpetuities* du droit anglais. Celle-ci subsiste en Angleterre (*Perpetuities and Accumulation Act 2009*) et impose la dissolution du trust au plus tard 120 ans après sa constitution. L'auteur de ces lignes considère qu'une telle limite est souhaitable et que les trusts perpétuels (sauf pour ceux qui ont un but charitable ou d'utilité publique) posent des problèmes que l'écoulement du temps va progressivement mettre en évidence.

14 En droit anglais et dans les systèmes qui ont conservé la « règle de *Saunders v Vautier* », les bénéficiaires – lorsqu'ils sont tous vivants et disposent chacun de la pleine capacité juridique – ont le pouvoir de dissoudre le trust, et peut-être de le modifier, cf. NITIKMAN, JOEL.

15 Droit de dénonciation en cas de société formée « pour toute la vie de l'un des associés » ou de justes motifs, art. 546 al. 1, ch. 6 et 7 CO.

chacun des bénéficiaires. Cela ne signifie pas non plus que, en créant un trust, le fondateur de l'entreprise peut priver certains héritiers de leur réserve héréditaire : en droit suisse, la renonciation à la pleine disposition de la part réservataire requiert un pacte successoral avec chaque héritier concerné, indépendamment de l'existence d'un trust ou d'une convention d'actionnaires. Enfin, il est vraisemblable qu'un trust suisse pourra également être constitué par une disposition pour cause de mort. Même si ce n'est pas la solution préférable, le fondateur pourra ainsi différer au moment de son décès les effets du trust qu'il entend créer sur les actions de son entreprise, ce qui n'est pas possible avec une convention d'actionnaires, qu'il doit négocier et conclure de son vivant.

IV. Mais pourquoi un trust suisse ?

Aujourd'hui, la propriétaire d'une entreprise qui entend la transmettre comme décrit plus haut peut constituer un trust soumis à une loi étrangère qui le permet. Ce trust sera reconnu par l'ordre juridique suisse conformément aux règles du droit international privé suisse, y compris la Convention sur les trusts. C'est d'ailleurs ce qu'ont fait certaines familles contrôlant des entreprises suisses et des groupes multinationaux importants. Qu'apporterait alors la possibilité de recourir à un trust soumis au droit suisse ? En trois formules : plus de simplicité et d'accessibilité, des coûts moindres, une meilleure prévisibilité juridique.

Simplicité et accessibilité d'abord. Un grand nombre de petites et moyennes entreprises s'inscrivent dans le tissu économique, social et juridique local ou régional. L'entreprise est organisée sous la forme d'une société de droit suisse. La succession du fondateur sera probablement soumise au droit suisse. Envisager de soumettre à un droit étranger la structure de détention future de cette entreprise n'est pas une solution attrayante pour la plupart de ces entrepreneurs et de leur famille. La terminologie et les concepts sous-jacents au trust restent encore éloignés de l'expérience et des connaissances de la plupart des entrepreneurs suisses et des avocats qui les conseillent. L'anglais, la langue de la plupart des trusts, est acceptable pour des relations avec des fournisseurs et des clients à l'étranger, mais probablement pas pour la transmission de l'entreprise, qui est au cœur du vécu de l'entrepreneur et de sa famille. Soumettre à un droit et à un tribunal étranger un fait de vie aussi important que la transmission de l'entreprise relève d'un acte de foi qui n'est possible et judicieux que pour très peu d'entrepreneurs suisses. Soumettre cette même transmission à un trust suisse, au même droit que celui qui régit l'entreprise et la succession, dans sa langue et son

environnement juridique habituels ouvre des possibilités qui sont actuellement fermées au plus grand nombre des entrepreneurs suisses.

Moindres coûts ensuite. La mise en place d'une structure de détention soumise à un droit étranger impose de recourir à des conseillers juridiques et fiscaux en Suisse et dans la juridiction envisagée. La collaboration de deux équipes fait plus que doubler les coûts. En cas de litige, à moins de proroger la compétence d'un tribunal suisse (qui devra traiter d'une affaire soumise à un droit étranger), la procédure se déroulera à l'étranger, devant un tribunal généralement très compétent mais fort éloigné, avec une nouvelle fois une double équipe de mandataires, sans oublier les expertises juridiques relatives au droit suisse qu'il faudra peut-être produire devant la juridiction étrangère. L'alternative de soumettre la transmission d'une entreprise à un trust de droit suisse pour lequel les tribunaux suisses sont naturellement compétents (dans les deux sens du terme) réalise une économie de coûts considérable.

Meilleure sécurité juridique enfin. Celle offerte par le trust dans de nombreux ordres juridiques est élevée parce qu'elle est nourrie d'une pratique et d'une jurisprudence souvent pluricentenaires. Mais les interactions entre le droit étranger applicable au trust et le droit suisse applicable au régime matrimonial et à la succession de l'entrepreneur créent des incertitudes importantes, sources de coûts et de risques. Même si une jurisprudence sur le trust suisse mettra un certain temps à se constituer, l'application du droit suisse aux différents aspects (trust, entreprise, succession, régime matrimonial, exécution forcée…) d'une transmission d'entreprise minimisera les incertitudes créées par la collision des ordres juridiques. Le gain en sécurité juridique est immédiat.

Bibliographie

Le récent *Rapport explicatif relatif à l'avant-projet concernant la révision du code civil suisse (Transmission d'entreprises par succession)* du 10 avril 2019 comprend une bibliographie étendue en pages 33–34 <www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2019/2019-04-10.html> (site consulté le 10.06.2019). Sans le répéter ici, on ajoute des contributions qui éclairent le présent article, notamment en matière de droits étrangers.

ARTER, OLIVIER, Die schweizerische Familienstiftung, in Entwicklungen im schweizerischen Gesellschaftsrecht VII, Berne 2012, p. 107 ss

ARTER, OLIVIER, Unternehmensnachfolge mittels Unternehmensstiftung, Expert Focus 2018, p. 602 ss et p. 723 ss

BAUMANN, MAJA .R., Die Familienholding. Zurich 2006

BOTTGE, DELPHINE, Shareholder foundations (holding foundations) in Switzerland: Overview from a legal perspective, Expert Focus 2019, p. 180 ss

EITEL, PAUL, Alte und neue Probleme der Unternehmensnachfolge, in Privatrecht im Spannungsfeld zwischen gesellschaftlichem Wandel und ethischer Verantwortung, Berne 2002, p. 493 ss

EITEL, PAUL, KMU und Pflichtteilsrecht, in Neue Rechtsfragen rund um die KMU, Zurich / Bâle / Genève 2006, p. 43 ss

FORIERS, PAUL A., Aspects de la certification d'actions belges : certification et transparence, quelques réflexions, in Liber Amicorum Henri Olivier, Brugge 2000, p. 223 ss

FUEGLISTALLER, URS / HALTER, FRANK, Familienunternehmen in der Schweiz – Empirische Fakten zur Bedeutung und Kontinuität, L'Expert-Comptable Suisse 2005, p. 35 ss

HAMM, MICHAEL. / PETERS, STEFANIE, Die schweizerische Familienstiftung –ein Auslaufmodell?, successio 2008, p. 248 ss

HAMPEL, SARA, Der Aktionärbindungsvertrag als Instrument der Nachlassplanung, Jusletter 11 février 2019

HANSELMANN, PETRA / HERZOG, SABINE, Familieninterne Unternehmensnachfolge: gesellschaftsrechtliche Gestaltungsmöglichkeiten, in Gesellschaftsrecht und Notar, Zurich 2016, p. 287 ss

NITIKMAN, JOEL, Variation under the Rule in Saunders v Vautier: yes or no?, in Trusts & Trustees, p. 923 ss

PETER, HENRY, La forme juridique des entreprises de famille ou De la difficile coexistence entre « corporate » et « family governance », in les successions dans les entreprises, Lausanne 2006, p. 49 ss

PIOTET, DENIS, La fondation, instrument de planification successorale ?, Not@lex 2019, p. 16 ss

THÉVENOZ, LUC, Propositions pour un trust suisse, Revue suisse de droit des affaires 2018, p. 99 ss

ZIHLER, FLORIAN, Zulässigkeit von Holdingstiftungen aus der Sicht de der Handelsregisterbehörden, REPRAX 2018, p. 69 ss

Vers les sommets du droit

Liber amicorum pour Henry Peter

Édité par
Rita Trigo Trindade
Rashid Bahar
Giulia Neri-Castracane

UNIVERSITÉ DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT

Schulthess § ÉDITIONS ROMANDES 2019

Citation suggérée de l'ouvrage : Trigo Trindade / Bahar / Neri-Castracane (éds), Vers les sommets du droit : *liber amicorum* pour Henry Peter, Genève / Zurich 2019, Schulthess Éditions Romandes

ISBN 978-3-7255-8749-0

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2019
www.schulthess.com

Diffusion en France : Lextenso Éditions, 70, rue du Gouverneur Général Éboué,
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
www.lextenso-editions.com

Diffusion en Belgique et au Luxembourg Patrimoine, 119, avenue Milcamps, 1030 Bruxelles

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek : la Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse http://dnb.d-nb.de.